

Bruxelles, le 8 septembre 2023
(OR. en)

12605/23

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0399(COD)**

**COPEN 296
CT 138
ENFOPOL 366
JAI 1100
CODEC 1522**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (première lecture) - Adoption de l'acte législatif

1. Le 1^{er} décembre 2021, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 16, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Contrôleur européen de la protection des données a présenté ses observations formelles le 25 janvier 2022².
3. Le 12 juillet 2023, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ Doc. 14706/21.

² Doc. 5804/22.

³ Doc. 10966/23.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil⁴ ⁵ d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 30/23.
5. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Une fois signé par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

-
- ⁴ Le Danemark n'est pas lié par les règles fixées dans cette directive, ni soumis à leur application, lorsqu'elles concernent le traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du TFUE.
 - ⁵ L'Irlande n'est pas liée par les règles fixées dans cette directive qui concernent le traitement des données à caractère personnel par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du chapitre 4 ou 5 du titre V de la troisième partie du TFUE, lorsque l'Irlande n'est pas liée par les règles qui régissent des formes de coopération judiciaire en matière pénale ou de coopération policière dans le cadre desquelles les dispositions fixées sur la base de l'article 16 du TFUE doivent être respectées.